



# Pouvoirs de police locaux

## En matière d'eau

### PRÉAMBULE

Une multitude de pouvoirs de police appartenant principalement à l'État déconcentré et au maire peuvent être mobilisés en matière d'eau. Toutefois, il n'est pas toujours aisé d'appréhender le périmètre de compétences et le rôle de chacun, car les pouvoirs de police sont imbriqués entre différents échelons et acteurs et s'articulent avec difficultés les uns avec les autres. La présente note vise donc à présenter de façon claire et intelligible les différentes polices spéciales qui, juxtaposées à la police administrative générale, peuvent être mobilisés dans le domaine de l'eau.

Une multitude de pouvoirs de police appartenant principalement à l'État déconcentré et au maire peuvent être mobilisés en matière d'eau.

En effet, le maire peut user de ses pouvoirs de police administrative générale, principalement pour prévenir et faire cesser les catastrophes et risques naturels.

En parallèle, la loi a prévu des polices spéciales, détenues par des autorités étatiques : la police des IOTA, la police sanitaire ou bien encore la police des limitations des usages de l'eau, qui permet de faire face aux crises de sécheresse.

Toutefois, le maire dispose lui aussi de certaines polices spéciales dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif - sachant qu'en lien avec les transferts des compétences « eau » et « assainissement », les présidents des EPCI à fiscalité propre peuvent se voir transférer les pouvoirs de police spéciale du maire, sauf si les maires s'y opposent dans certaines conditions de délai.

Se pose dès lors la question du concours des pouvoirs de police générale avec une police spéciale. En la matière, la police spéciale étatique, qui est exclusive, ne tolère l'immixtion de l'autorité de police générale qu'en cas de péril imminent.

On le voit, il n'est pas toujours aisé d'appréhender le périmètre de compétences et le rôle de chacun ; les pouvoirs de police sont imbriqués entre différents échelons et acteurs et s'articulent avec difficultés les uns avec les autres.

La présente note vise donc à présenter de façon claire et intelligible les différentes polices spéciales qui, juxtaposées à la police administrative générale, peuvent être mobilisés dans le domaine de l'eau.

Tableau 1 : Récapitulatif de la répartition des compétences entre les autorités de police (source : AMORCE)

|                          |                     | État déconcentré        | Maire   | Président EPCI   |
|--------------------------|---------------------|-------------------------|---|------------------|
| <b>Police spéciale</b>   | IOTA                | X                       |   |                  |
|                          | Sanitaire           | X                       |   |                  |
|                          | Sécheresse          | X                       |   |                  |
|                          | Assainissement      |                         | X   | X (si transfert) |
|                          | Forages domestiques |                         | X   |                  |
| <b>Police générale</b>   |                     | X (si carence du maire) | X (si concours de police avec la police spéciale étatique de l'eau, nécessité de démontrer un péril imminent) |                  |
| <b>Police judiciaire</b> |                     |                         | X   |                  |

## 1. Définitions préalables

La police administrative consiste en la prévention des atteintes à l'ordre public (1.1.). Les différentes autorités de police n'ont pas toutes le même champ d'attribution : on distingue les autorités de police administrative générale et les autorités de police administrative spéciale (1.2.). En principe, l'existence d'une police spéciale étatique exclut l'intervention de la police générale locale. Pour autant, ce principe d'exclusivité n'est pas absolu (1.3.).

### 1.1. Distinction police administrative et police judiciaire

Par leur **finalité préventive**, les mesures de police administrative se distinguent des mesures de police judiciaire, lesquelles ont une **visée répressive (CE, Sect., 11 mai 1951, Consorts Baud)** :

- **Mesures de police administrative** : elles visent à préserver l'**ordre public**, c'est-à-dire la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques (article L. 2212-2 du CGCT, reprenant la loi municipale du 4 avril 1984) et prévenir les infractions.
- **Mesures de police judiciaire** : la police judiciaire est « *chargée (...) de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte* » (article 14 code de procédure pénale).

### 1.2. Distinction police administrative générale et police administrative spéciale

La mise en œuvre des pouvoirs de police administrative repose sur deux types d'autorités :

- Les autorités auxquelles un texte attribue une compétence à l'égard de toute personne et de toute activité sur un territoire exercent un pouvoir de **police administrative générale**.
- En revanche, dès qu'un texte précise le champ d'application, l'étendue et les modalités de mise en œuvre de ses prérogatives, l'autorité considérée n'exerce qu'un pouvoir de **police administrative spéciale**.

### 1.3. Les concours de polices

Il est possible que, pour une même matière, une ou plusieurs autorités de police soient titulaires d'attributions concurrentes et doivent intervenir. Les textes et la jurisprudence organisent ainsi la concurrence des pouvoirs de police.

En cas de **concours de polices générale et spéciale**, la règle est que sauf texte contraire, la police générale peut intervenir, en complément ou en relais d'une police spéciale, dans des situations strictement exceptionnelles.

En effet, la carence de l'autorité de police spéciale peut créer une situation d'urgence caractérisée ou de **péril imminent**, qui justifie un empiètement de l'autorité de police générale dans le champ de la police spéciale. Pour justifier une telle immixtion, l'autorité de police générale doit démontrer l'existence d'un niveau suffisamment élevé d'urgence.

## 2. Les pouvoirs de police spéciale étatiques

De nombreuses polices spéciales, attribuées au préfet de département ou aux ARS, encadrent les usages de l'eau : la police des IOTA (2.1.), la police sanitaire (2.2.) ou bien encore la police des limitations des usages de l'eau, permettant de faire face aux crises de sécheresse (2.3.).

### 2.1. La police des IOTA

Les **Installations, ouvrages, travaux et activités** visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, désignés couramment comme « IOTA », sont définis dans une **nomenclature**, figurant en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cette nomenclature comprend 5 catégories qui correspondent à des types d'usage ou d'impacts spécifiques ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques :

- Les prélèvements ;
- Les rejets ;
- Les impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique ;
- Les impacts sur le milieu marin ;
- Les régimes d'autorisations particulières.

Les IOTA sont soumis à **autorisation environnementale (A)** ou à **déclaration (D)**, en fonction des **dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques**, compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

La **demande** d'autorisation environnementale ou le dépôt de la déclaration s'effectue auprès du **préfet de département**.

L'autorité compétente pour **contrôler** le respect des prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation environnementale est le **préfet de département**.

Les **agents habilités à rechercher et à constater les infractions** à la législation relative à l'eau et aux milieux aquatiques sont les inspecteurs de l'environnement et les officiers et agents de police judiciaire. L'article L. 216-3 du code de l'environnement complète les catégories d'agents habilités à rechercher et constater les infractions, parmi lesquels les agents commissionnés et les gardes champêtres.

La violation de la réglementation IOTA est **sanctionnée sur les plans administratif et pénal** :

| Sanctions administratives   | Sanctions pénales   |
|---|---|
| Le régime des sanctions administratives est inscrit aux articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement.   | Les différents types de sanctions pénales applicables sont visés aux articles L. 216-6 et suivants du code de l'environnement.  |
| L'exploitant encourt des sanctions administratives en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration ou de non-respect de l'arrêté préfectoral.   | Par exemple, l'exploitation d'un IOTA sans avoir accompli les formalités nécessaires est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.   |
| L'exploitant est d'abord mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai ne pouvant excéder un an.   | Cette sanction est alourdie lorsque la réalisation ou l'exploitation du IOTA a porté gravement atteinte à la santé ou la sécurité des personnes, ou a provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. Dans ce cas, les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. |
| S'il ne régularise pas sa situation dans le délai imparti, l'administration peut : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'obliger à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée du paiement d'une somme correspondant au</li> </ul> |   |

|  |  |
|--|--|
| <p>montant des travaux ou opérations à réaliser ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- faire procéder d'office aux travaux nécessaires à l'exécution des mesures prescrites aux frais de l'exploitant ;</li> <li>- suspendre l'exploitation du IOTA ;</li> <li>- ordonner le paiement d'une amende administrative (au plus égale à 45 000 euros) pouvant être assortie d'une astreinte (au plus égale à 4 500 euros).</li> </ul> | <p>Par ailleurs, l'exploitant qui fait obstacle à un contrôle s'expose à six mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.</p> <p>En parallèle de ces infractions spécifiques, des manquements aux obligations prévues par la réglementation IOTA peuvent caractériser des infractions générales telles que le délit de pollution des eaux (article L. 216-6 du code l'environnement), le délit général de pollution des milieux (article L. 231-1 du code de l'environnement) ou encore le délit d'écocide (article L. 231-3 du code de l'environnement).</p> |
|--|--|

L'exploitant qui cesse son activité a l'obligation de **remettre le site dans un état** ne pouvant porter atteinte à la gestion équilibrée de la ressource. Il doit également informer le préfet de département et présenter les mesures prises (article L. 214-3-1 du code de l'environnement).

## 2.2. La police sanitaire de l'eau

L'**utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine** est soumise (articles L. 1321-7 et R. 1321-6 à R. 1321-7 du code de la santé publique, ci-après « CSP ») :

- à **autorisation** de l'autorité préfectorale lorsqu'elle est destinée à la production, au conditionnement ou à la distribution par un réseau public ou privé ;
- à **déclaration**, lorsqu'elle est destinée à l'usage d'une famille.

En outre, la **mise en service des installations** par le titulaire de l'autorisation est subordonnée à l'**accord du préfet** délivré après vérification de la qualité de l'eau produite (article R. 1321-10 du CSP).

L'absence d'autorisation ou le non-respect des prescriptions est passible de **sanctions pénales** :

- La production, la distribution d'eau par un réseau public ou privé, et le conditionnement d'eau en vue de la consommation humaine sans disposer des autorisations nécessaires sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article L. 1324-3, 3° du CSP).
- Le fait de mettre de l'eau à la disposition du public sans disposer de l'accord du préfet prévu à l'article R. 1321-10 du CSP est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article R. 1324-6 du CSP).
- Le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article R. 1324-4 du CSP).

Enfin, une **autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine** peut être accordée par le préfet dans certains cas d'**urgence** pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois (article R. 1321-9 du CSP).

## 2.3. La police des limitations des usages de l'eau

Se reporter aux supports suivants :

- Publication EAJ15 « Faire face aux épisodes de sécheresse : mesures d'urgence momentanées et outils juridiques d'anticipation », AMORCE, 2025 : [lien](#)
- Webinaire « Outils juridiques sécheresse », AMORCE, 2022 : [lien](#)

## 3. Les pouvoirs de police du maire

Le maire est chargé de la police administrative générale sur le territoire de la commune (3.1.). Toutefois, l'existence d'une police étatique de l'eau exclut l'intervention de la police générale locale, sauf cas de péril imminent (3.2.). Le maire est par ailleurs titulaire, sauf transfert de compétence, de pouvoirs de police spéciale dans le domaine de l'assainissement (3.3.). Doit également être mentionnée la réglementation particulière des forages et puits privés (3.4.). Enfin, en tant qu'officier de police judiciaire, le maire a un rôle à jouer en matière de constatation des infractions de pollution de la ressource en eau et des milieux aquatiques (3.5.).

### 3.1. Le pouvoir de police générale du maire

Dans sa conception locale, l'ordre public comprend trois éléments : la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, trilogie qui correspond à la police générale détenue par le maire (3.1.1.) ou par le préfet du département en cas de carence du maire, ou lorsque le problème excède le territoire communal (3.1.2.). L'inaction fautive d'un maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police peut conduire à l'engagement de la responsabilité de sa commune (3.1.3.).

#### 3.1.1. Le périmètre des pouvoirs de police générale du maire

Le maire dispose, en vertu de son pouvoir de police générale, du pouvoir d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Ainsi, au titre de la salubrité publique, **il doit prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels les inondations et les ruptures de digues** (article L2212-2, 5° du code général des collectivités territoriales, ci-après « CGCT »).

L'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'en cas de **danger grave ou imminent**, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, **le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances**. Il **informe d'urgence le représentant de l'État** dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Par ailleurs, le maire est chargé, en vertu de l'article L. 2213-29 du CGCT, de **surveiller la salubrité des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau**.

Enfin, aux termes de l'article L. 2213-30 du CGCT, le maire doit **ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement des mares communales** placées dans l'intérieur des villages ou dans le voisinage des habitations, dès lors que ces mares compromettent la **salubrité publique**.

#### 3.1.2. Le pouvoir de substitution du préfet

La compétence du représentant de l'État dans le département s'exerce par défaut ou par exception, notamment en cas de **carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale**, ou **lorsque le champ d'application de mesures de police générale excède le territoire d'une commune** (article L. 2215-1 du CGCT).

#### 3.1.3. Quels sont les risques encourus en cas d'inaction du maire ?

Il ressort d'une jurisprudence constante que la carence du maire à faire usage des pouvoirs de police que lui confèrent les dispositions des articles L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-29 et L. 2213-30 du CGCT n'est **fautive**, et par suite de nature à **engager la responsabilité de la commune**, que dans le cas où, en raison de la **gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publiques**, cette autorité, en n'ordonnant pas les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave, **méconnaît ses obligations légales**.



### Illustrations – Engagement de la responsabilité d’une commune en raison de l’inaction fautive de son maire :

- **TA de Nantes, 6e chambre, 12 Février 2018, n° 1504909 :**

Au cours de la nuit du 27 au 28 février 2010, une partie du territoire de la commune de La Faute-sur-Mer a été inondée consécutivement à la survenance de la tempête Xynthia, à la suite de la submersion d’une digue, faisant de nombreuses victimes. Le TA retient que l’absence d’adoption du diagnostic de vulnérabilité par le maire ainsi que l’absence de d’information de la population de La Faute-sur-Mer, et notamment des occupants des habitations situées à proximité de la digue, sur le risque d’inondations lié à la survenance de la tempête, constituent des fautes de nature à engager également la responsabilité de la commune.

- **CE, 14 mai 1986, Cne de Cialos, n°s 45296, 45297, 45298 et 45299 :**

En ne prenant pas les mesures nécessaires pour empêcher des enfants de quitter leur collège afin de rejoindre leur domicile par leurs propres moyens alors qu’il ne pouvait ignorer notamment l’interruption du service de ramassage scolaire et les dangers auxquels les enfants allaient être exposés compte tenu des inondations provoquées par de très fortes pluies, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

*Pour aller plus loin, vous pouvez consulter notre article « Responsabilités et inondations : de la nécessité pour les collectivités et leurs élus d’être au courant des risques encourus » ([lien](#)).*

## 3.2. L’immixtion possible du maire dans les domaines relevant de la police étatique de l’eau : le cas du péril imminent

En principe, l’autorité de police générale ne peut s’immiscer dans l’exercice du pouvoir de police spéciale de l’eau, attribuée au préfet (article L. 211-5 du code de l’environnement), à peine d’illégalité de sa décision.

Toutefois, ce principe connaît une brèche : **le maire peut s’immiscer dans l’exercice de cette police spéciale en cas de danger grave ou imminent**, ainsi que l’a reconnu le Conseil d’État en 2009 (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 2 décembre 2009, n°309684). En l’espèce, les analyses des prélèvements effectués par les services de l’État dans l’unique captage alimentant la commune en eau potable avaient fait apparaître brusquement une augmentation très substantielle de la teneur en nitrates de ces eaux, les valeurs observées ayant été le plus souvent supérieures aux limites fixées par l’article R. 211-76 du code de l’environnement. Cette augmentation était liée à la mise en culture de parcelles à proximité du captage, et des effets de l’utilisation d’engrais azotés et de produits phytosanitaires. Le maire a alerté à plusieurs reprises les services de l’État de la progression de cette pollution caractérisée, lesquels se sont pour l’essentiel bornés à interdire aux femmes enceintes et aux nourrissons la consommation de l’eau potable de la commune, alors que les autres habitants de la commune étaient exposés à un risque sanitaire avéré. Dans ces conditions, le Conseil d’État a jugé que, eu égard au caractère grave et continu de cette pollution, le maire était compétent pour faire usage des pouvoirs de police générale qu’il tient des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT.

Cependant, les cas dans lesquels le juge administratif admet l'existence d'un péril imminent justifiant l'intervention du maire sont **rares**<sup>1</sup>. Plusieurs conditions doivent en effet être respectées pour que l'immixtion soit légale<sup>2</sup> :

- Il doit y avoir **urgence à intervenir** : il faut qu'il y ait effectivement une situation appelant une réponse dans des délais trop brefs pour que l'autorité légalement compétente ait le temps d'intervenir.
- La mesure prise par le maire doit être **temporaire** et répondre de façon circonstanciée au risque, jusqu'à ce que l'autorité compétente exerce son pouvoir et annihile la mesure édictée par le maire.



#### Que faire en cas de doute sur la réunion des conditions du péril imminent ?

Il vaut mieux, pour l'autorité administrative investie du pouvoir de police administrative générale, agir que s'abstenir d'agir, car sa carence fautive pourrait être sanctionnée par les juridictions administratives, voire pénales.

### 3.3. Les pouvoirs de police spéciale du maire dans le domaine de l'assainissement

#### 3.3.1. Le périmètre des pouvoirs de police spéciale de l'assainissement

- Édicter des arrêtés ayant pour objet de prévoir des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique :

En application des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du CSP, **le maire peut, en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune, compléter les prescriptions fixées par la réglementation nationale en matière d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées.**



Ce dispositif **ne doit pas être confondu avec le règlement de service édicté** par l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités compétent en matière d'assainissement sur le fondement de l'article L. 2224-12 du CGCT. En effet, les règlements de service, qui définissent « *les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires* », ne relèvent pas du pouvoir de police spéciale du maire mais de la compétence de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent en matière d'assainissement (article L. 2224-12 du CGCT). Au regard de ces éléments, l'édition du règlement de service relève de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités compétent et s'avère indépendante de l'exercice du pouvoir de police spéciale relatif à la réglementation de l'assainissement (RM, QE n°16471, JO AN, 30 avril 2013, p. 4735).

En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par l'arrêté de police sont punis de **l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe** (soit 150 euros selon l'article 131-13 du code pénal).

<sup>1</sup> Comme le relève M. Guyomar dans ses conclusions sous l'arrêt Commune de Rachecourt-sur- Marne : « *Nous vous invitons à retenir une stricte acception de la notion de péril imminent. Celle-ci entraînant une modification, momentanée, de la répartition des compétences entre l'autorité préfectorale et le maire, vous devez, à notre sens, la manier avec circonspection. L'immixtion du maire dans le domaine de compétence de l'Etat doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles afin de parer, dans l'urgence, à un risque majeur* ».

<sup>2</sup> P. Billet, « Articulaton des polices en cas de pollution de captages d'eau potable », Droit rural n° 390, Février 2011.

- [Délivrer des dérogations au raccordement aux réseaux publics de collecte :](#)

L'article L. 1331-1 du CSP pose un **principe d'obligation de raccordement** : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.* ».

L'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordement des immeubles aux égouts détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles **le maire** peut accorder par arrêté approuvé par le préfet, soit des **prolongations de délais** qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des **exonérations de l'obligation de raccordement** :

- L'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble (i.e. des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif), qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service assainissement ;
- Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.

- [Autorisations de déversements d'effluents non domestiques dans le réseau public :](#)

Le CSP prévoit que **tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans un réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé** « *par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente* » (article L. 1331-10 du CSP).

L'autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, et les conditions de surveillance du déversement.

Le CSP punit de 10 000 € d'amende « *le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation* » (article L. 1337-2 du CSP).

### 3.3.2. Le contrôle des installations d'assainissement non collectif : pouvoirs relevant de la compétence SPANC ou de la police spéciale assainissement ?

Les communes (ou intercommunalités) doivent assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif de tous les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (articles L. 2224-8, III et R. 2224-17 du CGCT).

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif non conforme à la réglementation doit faire procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article L. 1331-1-1 du CSP).

Lorsqu'un propriétaire refuse de s'exécuter, les textes prévoient que la commune **peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables** (article L. 1331-6 du CSP).

L'autorité responsable du service public d'assainissement non collectif peut également **astreindre au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement si l'immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome**

**réglementaire.** Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (article L. 1331-8 du CSP).

La possibilité de procéder d'office à certains travaux aux frais du propriétaire défaillant (article L. 1331-6 du même code) fait référence à des **pouvoirs de police spéciale du maire (pouvant être transféré au président de l'EPCI en cas de transfert de compétence au titre de l'article L. 5211-9-2 du CGCT) et non pas à la compétence SPANC** (voir en ce sens : CAA Nantes, 11 Octobre 2024, n° 23NT00468 ; CAA Versailles, 7 Novembre 2024, n° 22VE01968 ; CAA Bordeaux, 12 Mars 2024, n° 22BX02355 ; TA Rennes, 20 Décembre 2022, n° 1906014 ; CE, 27 juill. 2015, n° 367484). Cette question **fait toutefois débat** ; il a pu être jugé en sens contraire que l'autorité compétente pour intervenir sur le fondement du CSP est la commune (ou l'intercommunalité) (CAA Lyon, 4e chambre, 11 Juin 2020, n° 18LY03120).

#### Nos recommandations :

Lorsqu'à l'issue d'un contrôle, un propriétaire refuse de réaliser les travaux de mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif, **c'est normalement au maire ou au président de l'intercommunalité qu'il incombe, après mise en demeure, de lui enjoindre de procéder d'office et à ces frais à ces travaux, au titre de ses pouvoirs de police spéciale.** Notre analyse est en effet que cela ne fait pas partie des attributions de la commune (ou de l'intercommunalité en cas de transfert de compétence).

Toutefois, au vu des hésitations jurisprudentielles sur l'autorité compétente pour prendre un tel acte et en vue de minimiser les risques juridiques, **nous recommandons :**

- **D'organiser une concertation entre les deux autorités pour agir dans ce domaine ;**
- **Et de prendre un acte en commun.**

### 3.3.3. Articulation entre pouvoir de police générale et pouvoir de police spéciale assainissement : le principe de « non-dessaisissement »

Le fait pour le maire d'être titulaire d'une police spéciale ne l'empêche pas de conserver, pour la même matière, ses pouvoirs généraux de police municipale. C'est le principe de « non-dessaisissement ».

Faisant application de ce principe au domaine de l'eau, le juge administratif a considéré en 2015 que **l'octroi au maire de pouvoirs de police spéciale en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif ne le prive pas des pouvoirs de police générale qui lui permettent de faire cesser des pollutions de toute nature** (CE, 27 juill. 2015, n° 367484).



#### Illustration – CAA Bordeaux, 3<sup>ème</sup> chambre, 12 mars 2024, n°22BX02355 :

Dans cette affaire, le maire de Chatenait avait mis en demeure une société de mettre en conformité son installation d'assainissement individuel, par un arrêté en date du 22 octobre 2020, afin de stopper les écoulements d'eaux polluées, qui traversaient la voie communale et s'évacuaient sur le territoire d'un territoire voisin.

La société a saisi le juge administratif, estimant que le maire était incompétent pour prendre un tel acte. Après avoir rappelé que l'octroi au président de la communauté de communes des pouvoirs de police spéciale en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune de Chatenet, n'a pas privé le maire de ladite commune des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT, notamment en vue de prévenir et faire cesser les pollutions de

toute nature, la cour retient au contraire que le maire était bien compétent au titre de ses pouvoirs de police générale pour mettre en demeure la société de mettre son installation en conformité.

## 3.4. La réglementation des forages privés

### 3.4.1. Les obligations de déclaration et de certification

Les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à **usage domestique** (puits et forage) ne sont pas soumis à la police des IOTA. Toutefois, depuis le 1er janvier 2009, ils doivent **obligatoirement être déclarés en mairie au moins un mois avant le début des travaux** (article L. 2224-9, I du CGCT). Une déclaration au format dématérialisée est désormais possible sur une plateforme nationale [DUPLOS](#).

Tout prélèvement d'eau **inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an** est considéré comme un usage domestique (article R. 214-5 du code de l'environnement).

De plus, les entreprises doivent tenir un **registre** des forages d'eau qu'elles réalisent, quel qu'en soit l'usage, et doivent les **déclarer** pour le compte de leur client **au maire de la commune** concernée dans les trois mois suivant leur réalisation (article L. 2224-9, I du CGCT).

Par ailleurs, depuis 2023, les prestations de travaux de création de puits ou de forage à des fins d'usage domestique de l'eau et les prestations de travaux de remise en état doivent être conformes aux exigences techniques d'une **certification** délivrée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, son absence étant susceptible de sanctions (article L. 2224-9, II du CGCT).

### 3.4.2. Les sanctions encourues en cas de forage non-déclaré

Des **contrôles** peuvent être effectués par les agents du service d'eau potable.

Si le service public de l'eau et de l'assainissement constate l'existence d'un forage domestique non déclaré, les **frais de déplacement et de recherche** du service public de l'eau et de l'assainissement seront **mis à la charge du propriétaire du forage**. Dans de telles circonstances, le règlement du service de distribution d'eau potable peut prévoir des **frais majorés** en raison des démarches et coûts supplémentaires engagés par le service public de l'eau (Question écrite n°02422, JO Sénat du 26/01/2023 - page 511).

Par ailleurs, en cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service **enjoint** à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la **fermeture du branchement d'eau** (article L. 2224-12 du CGCT).

## 3.5. Les pouvoirs de police judiciaire du maire

En tant qu'**officier de police judiciaire**, le maire (mais aussi ses adjoints) peuvent **constater les infractions** concernant des pollutions de la ressource en eau et des milieux aquatiques et en **dresser procès-verbal** (article 16 du code de procédure pénale). Ce dernier devra être **transmis sans délai au procureur de la République** (article 40 du code de procédure pénale).

Les sanctions pénales pouvant trouver à s'appliquer sont :

- Le **délit de pollution des eaux** (article L. 216-6, al. 1 du code de l'environnement) : « *Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-*

2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. ».

- **Le délit d'abandon de déchets dans les eaux** (article L. 216-6, al. 3 du code l'environnement) : est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende « le fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer ».
- **Le délit général de pollution des milieux** (article L. 231-1 du code de l'environnement) : « Le fait, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, (...) de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entraînent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune, à l'exception des dommages mentionnés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications graves du régime normal d'alimentation en eau est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. ».



#### **Focus - Comment une collectivité « victime » d'une pollution peut-elle porter plainte ?**

- **Conditions du dépôt de plainte au nom d'une collectivité locale :**

*Pour les communes :*

Le dépôt de plainte au nom de la commune relève en principe de la compétence du conseil municipal (article L. 2132-1 du CGCT).

Toutefois, le conseil municipal peut donner au maire une délégation générale pour ester en justice au nom de la commune pendant la durée de son mandat (article L. 2122-22 du CGCT). S'il n'a pas été investi d'une telle délégation, il doit être habilité par une délibération expresse pour chaque affaire.

Par ailleurs, le maire peut déléguer la capacité à ester en justice au nom de la commune à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal (article L. 2122-18 du CGCT). En revanche, il ne peut pas déléguer cette faculté à un fonctionnaire (Question écrite n°06586, Réponse publiée dans le JO Sénat du 19/09/2013, page 2722).

=> Voir circulaire du 6 avril 2012, IOCB1210275C, relative à la capacité à ester en justice au nom de la commune.

*Pour les départements et régions :*

En vertu des dispositions des articles L. 3221-10-1 et L. 4231-7-1 du CGCT, les exécutifs régionaux et départementaux doivent être habilités par les conseils régional ou départemental.

Ils peuvent déléguer l'exécution des actes qui doivent être accomplis en vertu de ces habilitations aux élus (vice-présidents ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, membres de l'assemblée délibérante) par une délégation de fonctions, en application des articles L. 3221-3 et L. 4231-3 du CGCT.

- **Conditions à respecter par la collectivité pour se constituer partie civile :**

Les collectivités territoriales doivent, pour se constituer partie civile, justifier comme tout justiciable d'un préjudice personnel et directement causé par les infractions commises (article 2 du code de procédure pénale).

S'agissant des infractions environnementales, l'article L. 142-4 du code de l'environnement précise que « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences ».

et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application. ».

## 4. Les pouvoirs de police des présidents d'EPCI à fiscalité propre

Le président de l'EPCI à fiscalité propre peut se voir transférer les pouvoirs de police du maire en rapport avec les compétences déléguées à l'EPCI.

Les dispositions de l'article L. 5211-9-2 du CGCT ont organisé un **transfert automatique** aux présidents des EPCI de l'exercice de la police spéciale en matière d'**assainissement dès la date du transfert de la compétence relative à l'assainissement**, sauf à ce que **les maires concernés notifient leur opposition** à ce transfert du pouvoir de police, **soit dans les six mois suivant la date du transfert de la compétence, soit dans les six mois suivant l'élection d'un nouveau président de l'établissement public**, ce dernier pouvant alors **refuser** le transfert à son profit du pouvoir de police spéciale dans un délai de sept mois suivant son élection.

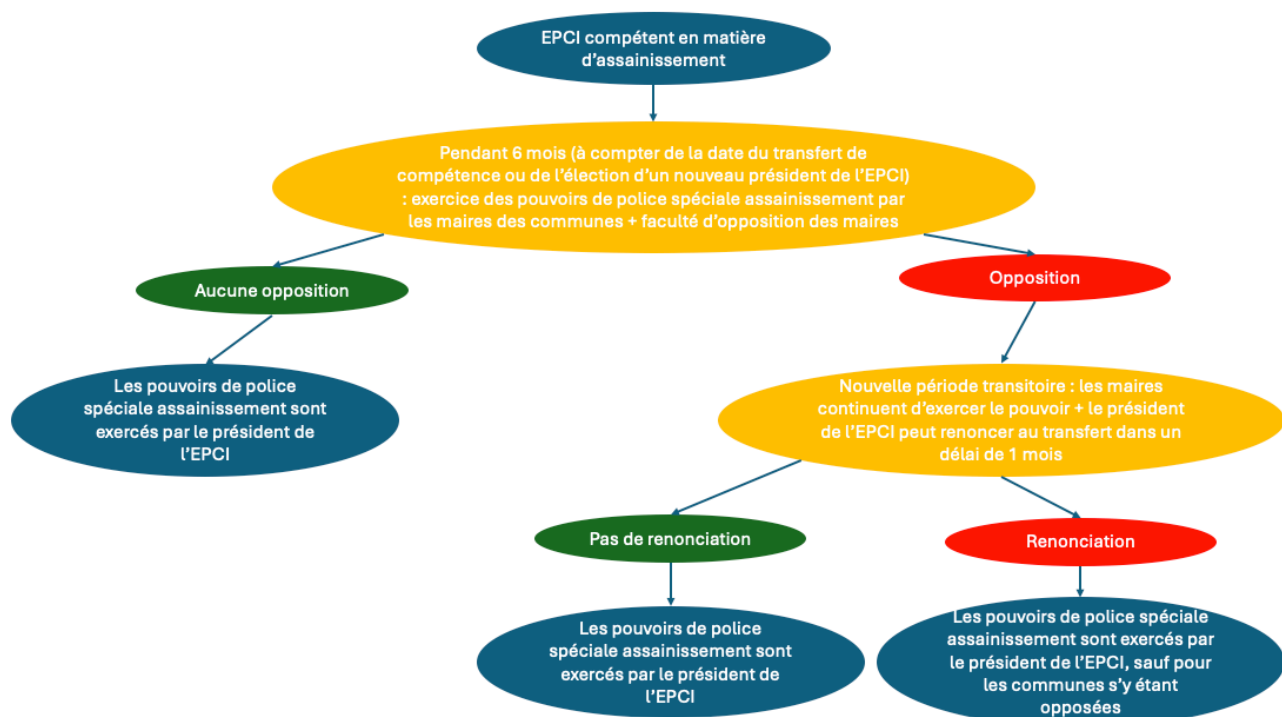


Figure 1 : Schéma procédure de transfert du pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI à fiscalité propre (source : AMORCE)



Ce dispositif **ne concerne pas les présidents de syndicat d'assainissement**, auxquels il n'est pas possible de transférer le pouvoir de police spéciale (RM, QE N°16471, JO 30 avril 2013, p. 4735).



**Illustration – CAA Bordeaux, 3<sup>ème</sup> chambre, 12 mars 2024, n°22BX02355 :**

Dans cette affaire, le maire de Chatenat avait mis en demeure une société de mettre en conformité son installation d'assainissement individuel, par un arrêté en date du 22 octobre 2020. Celle-ci a saisi le juge administratif, arguant que le maire était incompétent pour prendre un tel acte.

- *Incompétence du maire en matière de police spéciale de l'assainissement :*

La cour relève que la compétence en matière d'assainissement avait été transférée à la communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Or, le maire ne s'était pas opposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 au transfert au président de la communauté de communes de l'exercice des pouvoirs qu'il détenait jusqu'alors en matière de police spéciale de l'assainissement.

Par ailleurs, si une majorité des maires des communes membres de la communauté de communes, dont celui de Chatenat, ont en revanche fait connaître avant le 15 janvier 2021 au nouveau président de l'établissement public de coopération intercommunale élu le 15 juillet 2020 leur opposition à un tel transfert, ce n'est que par un arrêté du 25 janvier 2021 que ce dernier a renoncé à exercer la police spéciale en matière d'assainissement non collectif.

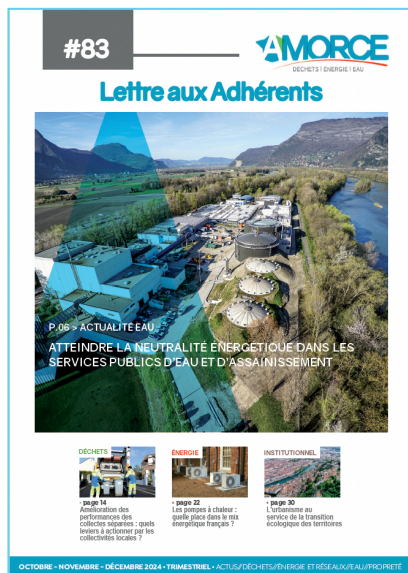
Par suite, à la date de l'arrêté litigieux du 22 octobre 2020, le maire de Chatenat n'était pas compétent pour mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 1331-6 du CSP.

- *Conservation des pouvoirs de police générale du maire :*

Toutefois, l'arrêté est regardé comme légal, car le maire demeurait compétent pour agir au titre de ses pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT, notamment en vue de prévenir et faire cesser les pollutions de toute nature (voir *supra*).

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



### Consultez nos précédentes publications

- [EAJ15 – Faire face aux épisodes de sécheresse : mesures d'urgence momentanées et outils juridiques d'anticipation, AMORCE, 2025](#)
- [EAJ04 – Les 20 questions relatives à l'extension, au financement et au contrôle des raccordements à l'assainissement collectif, AMORCE, 2022](#)
- [EAJ01 – Transfert du petit cycle de l'eau aux intercommunalités, AMORCE, 2019](#)

### Réalisation

AMORCE, Pôle Juridique et Fiscal, Marie MATÉO

AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : [amorcer@amorcer.asso.fr](mailto:amorcer@amorcer.asso.fr) Page 14/14

[www.amorce.asso.fr](http://www.amorce.asso.fr) -  @AMORCE